

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RECY-BTP de respecter les prescriptions des articles
1.8, 16.3.6, 16.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 pour son site de HEM-LENGLLET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 décembre 2009 à la société Recy-BTP pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-LENGLLET au lieu-dit du Champ Moulin concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.8, méthode d'exploitation, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé qui dispose :

« §1 – L'extraction de la craie est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de + 38 m NGF .

L'exploitation est conduite selon un minimum de 5 gradins successifs de haut en bas de 4 m de hauteur et d'une largeur libre minimale de 7 m permettant l'évolution de l'engin d'extraction.

L'extraction est réalisée par tranches successives d'une hauteur de 20 m, selon un front de taille taluté

avec une pente de 3 H /2V.

L'exploitation est réalisée sans tir de mines. »

Vu l'article 16.3.6, surveillance du rejet, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé qui dispose :

« § 1 – Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de l'eau infiltrée. Ce programme comprend au moins la détermination trimestrielle de la valeur des paramètres du tableau de l'article 16.3.5 ci-dessus.

Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non respect de ces valeurs limites, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau infiltrée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Vu l'article 16.4.2.1, programme de surveillance, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé qui dispose : « *L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière et du remblayage sur l'eau souterraine, en fonction notamment des résultats de la surveillance du rejet d'eau infiltrée.*

Cette surveillance comprend au moins :

§ 1 – Cotes altimétriques NGF

La mesure trimestrielle du niveau NGF de l'eau dans les piézomètres Pz1 à Pzx.

§ 2 – Surveillance de la qualité de l'eau souterraine

La détermination trimestrielle des paramètres de l'article 16.3.5. ci-dessus. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les hauteurs de fronts de taille et des pentes présentent des hauteurs supérieures à 4m et des pentes supérieures à 30°,
- Le contrôle des rejets aqueux en sortie de débourbeur-déshuileur prévue à l'article 16.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé n'est pas réalisé,
- La surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 16.4.2.1 de l'APA du 21 décembre 2020 n'est pas réalisée par l'exploitant. ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8, 16.3.6 et 16.4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Recy-BTP de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 16.3.6 et 16.4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 –

La société Recy-BTP exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET au lieu-dit du Champ Moulin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 en rétablissant des fronts de taille d'une hauteur maximale de 4m avec une pente inférieure à 30° sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;

Article 2 –

La société Recy-BTP exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET au lieu-dit du Champ Moulin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16.3.6 en procédant à la surveillance des rejets aqueux du débourbeur-déshuileur sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 –

La société Recy-BTP exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET au lieu-dit du Champ Moulin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 en procédant à la surveillance des eaux souterraines sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HEM-LENGLET
- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HEM-LENGLET , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de HEM-LENGLET, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE